

**Décision 6950, 8 juin 1999**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs d'oeufs de consommation**  
— **Contribution spéciale**  
— **Utilisation d'une partie de la réserve de quota**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6950 du 8 juin 1999, approuvé le Règlement sur une contribution spéciale pour payer les frais d'utilisation d'une partie de la réserve de quota, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 29 janvier 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

**Règlement sur une contribution spéciale des producteurs d'oeufs de consommation pour payer les frais d'utilisation d'une partie de la réserve de quota**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup>)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93) doit payer à la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec une contribution de 3 \$ par année pour chaque pondeuse qu'il utilise à même la réserve constituée en application de l'article 71.1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5519 du 20 janvier 1992.

On entend par « année » treize périodes de production au sens de ce même règlement.

2. Le producteur doit payer cette contribution au siège de la Fédération, en deux versements égaux les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

3. La contribution prévue au présent règlement est exigible en plus de celle imposée en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, approuvée par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043).

4. Pour la première année d'application du présent règlement, le producteur doit payer une contribution calculée en proportion du nombre de jours de production entre la date d'entrée des pondeuses dans le pondoir et la fin de l'année par rapport au nombre total de jours dans cette année.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32462